

CIRC. PSY. 2024/04

Service des Soins de Santé

Correspondant: Direction RDQ, équipe hôpitaux

E-mail: hospit@riziv-inami.fgov.be

Nos références: Circ-Psy-2024/04

Bruxelles,

Convention nationale entre les établissements et services psychiatriques et les organismes assureurs - Postcure de rééducation fonctionnelle (Art. 7, § 1) - Tarif à partir du 1er janvier 2025

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Le 4 décembre 2024, le Comité général de gestion de l'INAMI a approuvé le projet de budget global 2025, sous réserve des décisions du Conseil des ministres relatives au budget des soins de santé pour 2025. Ce budget tient compte d'un indice santé de 3,34% pour l'assurance soins de santé.

Article 7, § 1 de la convention nationale entre les établissements et services psychiatriques et les organismes assureurs définit les conditions de facturation de la rééducation post-thérapeutique avec le pseudocode 762974.

A partir du **01.01.2025** le montant forfaitaire dû par patient et par heure de postcure prestée et indivisible s'élève à **14,07 €** (indice + 3,34%).

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

Mickaël DAUBIE
Directeur général des Soins de santé